

Affiche' le 07 / 06 / 2022

**à rappeler dans toute correspondance****DOSSIER : N° DP 034 159 21 V0053**

Déposé le : 20/10/2021

Demandeur : SCI TLD CANABIERE

Sur un terrain sis à : 5010 F Place des Grillons à  
MIREVAL (34110)

Références cadastrales : 159 BC 10

SCI TLD CANABIERE

chemin du Bosc viel

34130 MAUGUIO

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/10/2021 à la mairie de MIREVAL une déclaration préalable.

Par lettre du 03/11/2021, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

Il conviendrait de nous préciser sur le plan de masse quelles sont les clôtures concernées par le projet ainsi que leurs hauteurs en sachant que conformément aux dispositions de l'article UC11 du règlement du PLU les clôtures ne doivent pas excéder 2m de hauteur est enduites sur les deux faces. Il conviendrait également du fait de la suppression du garage de faire apparaître au moins deux places de stationnement sur la parcelle (garage conservé et à l'extérieur).

Veuillez modifier la page 7/8 de l'imprimé de déclaration préalable, en effet, la première ligne du cadre 1.1 doit faire apparaître la surface de la cuisine créée (16m<sup>2</sup>) et la ligne 1.2.2 la surface taxable existante conservée (maison 80m<sup>2</sup> + surface d'un garage s'il en existe un second) ainsi que le nombre de place de stationnement extérieure obligatoire sur la ligne 1.3.

**L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de MIREVAL en date du 03/02/2022, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

A MIREVAL, le 02/06/2022

Le Maire,  
C. DURAND

P/O **Jean-Pierre DEMOLLIERE**  
Adjoint au Maire  
Délégué à l'Urbanisme

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

